



Le Certificat Européen de Psychothérapie *The European Certificate for Psychothérapie*

Contents

Table des matières

- Préambule
- Définitions
- Documents
- 1. Organismes intervenant dans l'attribution du CEP
- 2. Conditions pour l'attribution du Certificat Européen de Psychothérapie
- 3. Méthodes de psychothérapie
- 4. Durée et contenu de la formation en psychothérapie
- 5. Achèvement de la formation
- 6. Procédures d'attribution
- 7. Inscription
- 8. Appels et procédures relatives aux plaintes
- 9. Grand-parentage
- 10. Exceptions
- Statuts

Préambule

L'Association Européenne de Psychothérapie a été fondée en 1991 à Vienne en Autriche par plusieurs pays d'Europe. Elle regroupe à ce jour près de 200 organisations (fédérations nationales ou organisations européennes) d'environ 40 pays européens, représentant de nombreuses méthodes différentes, et compte ainsi plus de 120 000 psychothérapeutes.

L'EAP s'emploie à protéger cette profession et le public qui en bénéficie en veillant à ce que cette profession fonctionne selon des critères adéquats de formation et de pratique. L'un de ses objectifs a été d'établir un Certificat Européen de Psychothérapie qui permettra de certifier que les psychothérapeutes sont formés selon les normes de l'EAP et à garantir la mobilité des psychothérapeutes professionnels. Ceci en accord avec les objectifs de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), avec l'accord de non-discrimination en vigueur dans l'Union Européenne (EU) et le principe de libre circulation des personnes et des services. Le Certificat Européen de Psychothérapie est conforme à la norme européenne EN 45013.

La Déclaration de Strasbourg sur la psychothérapie du 21 octobre 1990, est le fondement de son engagement à établir une profession cohérente et indépendante dans toute l'Europe.

Définitions

Les statuts de l'EAP, révisés en juin 2008¹ définissent le présent document comme suit : «... un document sur le Certificat Européen de Psychothérapie (Document CEP) qui fournit les lignes directrices pour la procédure et les critères de formation et de qualifications » (Statuts : * 2,5); il est également mentionné au * 4.1.2.1 *; 4.1.3.1.

¹ Statuts *, version finale votée à Bruxelles en juin 2008

Il est aussi mentionné : «... un registre des titulaires du Certificat Européen de psychothérapie » (Statuts: * 13.1) ; et le Comité Européen des Normes de Formation (*European Training Standards Committee - ETSC*), le Comité des Organisations Nationales (*National Umbrella Organisations Committee - NUOC*), le Comité des Organisations Européennes (*European Wide Organisations Committee - EWOC*), et le Comité de validation (*Registration Committee*) sont des sous-comités du Conseil d'Administration (Statuts: * 5.2.5). Le Comité de Validation Scientifique (*Scientific Validation Committee*) est un sous-Comité de l'ETSC. Le Comité d'Accréditation et de Formation (*Training & Accreditation Committee -TAC*) est un sous-comité du Conseil d'Administration². Le Comité Consultatif de Grand-parentage (*Grandparenting Advisory Panel - GAP*) est défini ci-dessous (§ 10.2.2).

Documents

Les Statuts de l'EAP ; le Code de Déontologie de l'EAP, le Registre des titulaires du CEP, et ce document sont les principaux documents de l'EAP. Les Procédures et Règlements du Conseil d'administration de l'EAP et de toutes ses commissions et sous-commissions sont en cours d'acceptation. Le document concernant le TAC, établissant la procédure d'accréditation des EAPTI, a été voté par le Conseil d'Administration à Vienne en février 2003.

1. Organismes intervenant dans l'attribution du CEP

1.1. L'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)

1.1.1. Sauf indication contraire, toute référence à l'EAP doit être comprise comme signifiant le Conseil d'Administration de l'EAP, ou tout organisme de l'EAP habilité par le Conseil d'Administration. Les questions ayant trait au CEP doivent être normalement traitées par le Comité Européen des Normes de Formation (ETSC), le Comité d'Accréditation et de Formation (TAC) et le Comité de validation

1.2. Organisation nationale d'attribution (*National Awarding Organisation - NAO*)

1.2.1. l'organisation nationale d'attribution (NAO) doit être membre de l'EAP en règle.
1.2.2. L' Organisation Nationale d'Attribution doit être juridiquement déclarée et avoir son siège dans le pays qu'elle représente en tant que NAO. Ses statuts, ses procédures ou textes constitutifs doivent être compatibles avec les statuts de l'EAP.
1.2.3. La NAO doit être la Fédération Nationale, c'est-à-dire l'unique organisation dans un pays donné reconnue par l'EAP comme étant la plus importante organisation représentant la gamme la plus étendue d'approches différentes de la psychothérapie dans le pays concerné; OU, dans le cas où il n'y aurait aucune Fédération Nationale, l'organisation en question doit être membre de l'EAP, basée dans le pays concerné et reconnue comme apte à remplir les fonctions d'une Organisation Nationale d'Attribution. Une NUO peut devenir Organisation Nationale d'Attribution tel que stipulé ci-dessous. (Statuts de l'EAP : 4.1.2.1)

1.2.3.1. Pour devenir une NAO, une Organisation Nationale (NUO) doit avoir été accréditée par l'EAP comme ayant:

- (1) Un code de déontologie accepté par tous les membres qu'elle pourrait présenter pour l'attribution du CEP ;
- (2) Des procédures disciplinaires et de gestion des plaintes qui peuvent conduire à des sanctions disciplinaires à l'encontre des praticiens qu'elle pourrait présenter pour l'attribution du CEP et, le cas échéant, leur radiation du Registre européen.
- (3), Des critères de formation compatibles avec l'EAP et les moyens de les faire appliquer.

1.2.3.2. La NUO devra faire une demande d'affiliation auprès du Comité des Organisations Nationales (NUOC) qui étudiera sa candidature en détail. Si la NUO répond aux critères, sa candidature sera soumise au conseil d'administration pour être gréée en tant que NAO.

1.2.3.3. Au départ, si la NAO veut recommander pour l'obtention du CEP des praticiens qui n'ont pas terminé un programme de formation accrédité et qui pratiquent déjà la psychothérapie, elle doit avoir une procédure d'attribution par «grand-parentage» pour ces praticiens.

² Adopté à Florence en juin 2007

1.2.3.4. LA NAO devra renouveler sa candidature tous les sept ans pour renouveler son agrément. Des frais pourront être exigés pour l'étude de ces dossiers de renouvellement et seront fixés par l'EAP. Les conditions sont inscrites dans les Procédures du NUOC.

1.2.4. Les NAO représentent la psychothérapie dans leur pays, accréditent les organismes de formation, valident et présentent les candidatures des praticiens pour le CEP.

1.3. Organisation européenne d'accréditation (European Wide Accrediting Organisation - EWAO)

1.3.1. L'organisation européenne d'accréditation (NAO) doit être membre de l'EAP en règle.

1.3.2. L'organisation européenne d'accréditation doit être juridiquement déclarée et avoir son siège dans un pays européen. Ses statuts, ses procédures ou textes constitutifs doivent être compatibles avec les statuts de l'EAP. Elle doit représenter les intérêts de sa méthode psychothérapeutique dans l'ensemble de l'Europe.

1.3.3. Une organisation européenne (European Wide Organisation - EWO) (EAP Statutes 4.1.3.) peut devenir une organisation européenne d'accréditation tel que stipulé ci-dessous. (EAP Statutes : 4.1.3.1)

1.3.3.1. Une EWO doit offrir, dans six pays européens au moins, une formation égale ou supérieure au niveau requis pour le CEP, ou avoir, comme membres, des organisations professionnelles organisant des formations à ce niveau. Elle doit avoir la grande majorité de ses membres vivant en Europe.

1.3.3.2. Pour devenir une EWAO, une EWO doit être accréditée par l'EAP, qui exige que:

(1) Ses processus d'accréditation doivent être d'un niveau égal ou supérieur à ceux requis pour l'obtention du CEP. Elle doit représenter une méthode spécifique de psychothérapie conformes aux critères du § 3.

(2) Cette méthode doit être : soit clairement distincte de toute autre méthode représentée par une EWAO au sein de l'EAP, soit représenter le plus grand nombre de praticiens de cette méthode par rapport à une autre EWAO de l'EAP.

(3) Elle doit être la seule EWAO pour cette méthode.

1.3.3.3. L'EWO déposera un dossier de candidature auprès du Comité des Organisations Européennes (EWOC) qui étudiera en détail sa demande. Si l'organisation répond aux critères, sa candidature pour devenir EWAO sera soumise au Conseil d'administration pour validation.

1.3.3.4. Une EWAO devra renouveler sa demande d'agrément tous les sept ans. Des frais pourront être exigés pour l'étude de ces dossiers de renouvellement et seront fixés par l'EAP. La procédure détaillée est inscrite dans les Procédures de l'EWOC.

1.3.4. Les EWAO accréditent des instituts de formation et enregistrent les méthodes ou les praticiens rattachés à la méthode de psychothérapie qu'elle représente.

1.4. Instituts de formation

1.4.1. Un institut de formation doit être membre en règle de la NAO de son pays et de l'EWAO à laquelle il est rattaché.

1.4.2. Un institut de formation doit être déclaré, et avoir une administration et des finances saines. L'organisme de formation doit avoir un code de déontologie et des procédures de plaintes pour ses étudiants.

1.4.3. Un programme de formation, reconnu par l'EAP comme menant au CEP, doit être conforme aux critères du CEP, doit être accrédité par l'EWAO correspondante et validé par la NAO de référence.

1.4.4. Seuls les étudiants diplômés d'un Institut de formation en psychothérapie agréé (*European Accredited Psychotherapy Training Institute - EAPTI*) dont le programme de formation en psychothérapie de 4 ans (minimum) a été validé par le Comité d'Accréditation et de Formation (TAC) de l'EAP, pourront postuler au CEP.

1.4.5. Les critères et procédures pour l'agrément des EAPTI sont établies par le TAC, et sont validées par le Bureau de l'EAP.

2. Conditions pour l'attribution du Certificat Européen de Psychothérapie

2.1. Les conditions d'attribution du CEP seront déterminées par le Comité Européen de Normes de

Formation (ETSC) du CA de l'EAP

2.2. Le CEP sera attribué aux praticiens en psychothérapie dont la formation accréditée a été achevée et qui sont en accord avec le code de déontologie et les critères de l'EAP.

2.3. Un registre des personnes qui ont obtenu le CEP, (*European Register of Psychotherapists - ERP*), sera publié et mis à jour par l'EAP.

3. Méthodes de psychothérapie

3.1 La méthode utilisée doit être clairement définie et se distinguer des autres méthodes de psychothérapie. Elle doit posséder une base théorique dans le domaine des sciences humaines.

3.2. La théorie doit être intégrée à la pratique, être applicable à un large éventail de problèmes, et doit avoir démontré son efficacité.

3.3. Les méthodes doivent avoir été scientifiquement reconnues par l'EAP et reconnues comme valables par les organisations professionnelles compétentes dans plusieurs pays européens.les pertinentes.

4. Durée et contenu de la formation en psychothérapie

4.1. La durée totale de la formation sera au moins de 3200 heures, réparties sur un minimum de sept ans, dont les trois premières années sont l'équivalent d'un diplôme universitaire. Les quatre années suivantes doivent être consacrées à une formation spécifique en psychothérapie. L'EAP, en collaboration avec les NAO et les EWAO, déterminera la proportion d'éléments de la formation qui doivent être achevés avant de pouvoir recevoir le CEP.

4.2. La formation répond aux critères de formation professionnelle de base de l'EAP et comprend les éléments suivants:

4.2.1. Expérience psychothérapeutique personnelle (ou équivalence)

Cela comprend les psychanalyses didactiques, l'expérience sur sa propre personne et toute autre méthode impliquant des éléments de réflexion à son propre sujet, de thérapie et d'expérience personnelle (*pas moins de 250 heures*). . Aucun terme unique n'a pu être retenu qui puisse recevoir l'aval de toutes les méthodes psychothérapeutiques. Toute formation devra inclure des dispositions assurant que les personnes formées peuvent identifier et gérer correctement leur implication personnelle ainsi que leurs contributions aux processus psychothérapeutiques qu'ils pratiquent, cela en cohérence avec leur méthode spécifique.

4.2.2. Etudes théoriques

Celles-ci sont constituées d'une partie générale d'études universitaires ou de formation professionnelle et d'une partie spécifique à la psychothérapie. Les cours universitaires ou professionnels menant à un diplôme universitaire de base ou à une qualification professionnelle équivalente dans des sujets proches de la psychothérapie peuvent être pris en considération comme une part ou comme l'ensemble de la partie général de l'enseignement théorique en psychothérapie mais ne peuvent pas être pris en compte dans les 4 ans de formation spécifique à la psychothérapie. L'élément de formation spécifique doit inclure les éléments suivants

- Des théories du développement humain au travers des cycles de la vie.
- Des éléments de connaissance des autres approches psychothérapeutiques.
- Une théorie du changement.
- Une compréhension des questions d'ordre social liées à la psychothérapie.
- Des théories concernant la psychopathologie.
- Des théories d'évaluation et d'intervention.

4.2.3. Formation pratique

Celle-ci comprend une pratique suffisante sous supervision régulière, appropriée à la méthode psychothérapeutique concernée ; sa durée est d'au moins deux ans.

4.2.4. Stage dans un environnement de Santé Mentale (ou expérience professionnelle équivalente).

Le stage doit permettre une expérience adéquate de crises psycho-sociales ainsi qu'une collaboration avec d'autres spécialistes dans le domaine de la Santé mentale.

4.3. La supervision, la formation et, le cas échéant, une psychothérapie personnelle sont assurées par des praticiens dont la formation répond aux critères d'attribution d'un CEP. Les formations spécialisées pour formateurs et superviseurs ne sont pas soumis à ces critères, bien que cela soit souhaitable.

4.4. Les formations sont tenues d'être déclarées auprès de leur NAO de référence et accrédités par leur EWAO de référence. Elles doivent ensuite déposer un dossier auprès du Comité d'Accréditation et de Formation (TAC) pour obtenir le statut d'Institut de formation en psychothérapie agréé (EAPTI).

Les critères et procédures pour l'obtention du statut d'EAPTI sont détaillées dans les procédures du TAC. Le TAC est chargé de vérifier et de valider la qualité et les procédures de l'organisme de formation et par la suite de le recommander au Conseil d'administration pour l'obtention du statut d'EAPTI.

5. Achèvement des études

5.1. À la fin de la formation, l'étudiant (devenu praticien) devra faire la preuve d'une maturité personnelle, sociale et professionnelle et de son engagement à travailler selon la déontologie de la profession.

5.2. On mettra en place une procédure d'évaluation aussi bien du travail théorique que pratique.

5.3. Le praticien devra avoir le diplôme universitaire requis ou la formation équivalente en sciences humaines ou en sciences sociales et 4 ans de formation spécialisée en psychothérapie dans un institut de formation qui enseigne la même méthode psychothérapeutique.

5.4. Le praticien doit appartenir à une organisation professionnelle qui a un code de déontologie, des procédures disciplinaires et de gestion des plaintes reconnus par la NAO et l'EWAO de référence.

5.5. Les NAO et EWAO détermineront comment les instituts de formation devront évaluer les étudiants participant aux programmes de formation validés et accrédités.

6. Procédures d'attribution du CEP

6.1. L'EAP reconnaît que certains aspects de la formation sont confidentiels et que d'autres sont commercialement sensibles. Les documents utilisés dans ses formations peuvent être la propriété intellectuelle de formateurs, de l'organisme de formation, ou d'autres. Les membres de l'EAP et des autres organismes intervenant dans l'attribution du CEP ont le devoir de protéger la confidentialité et les droits d'un tel matériel mis à leur disposition en vertu de ces critères.

6.2. Le CEP sera décerné par l'EAP en fonction de ces critères et selon deux procédures (la procédure par voie directe et la procédure par grand-parentage) :

6.2.1. La procédure par voie directe réservée aux praticiens qui ont achevé leur cursus de formation dans un institut de formation reconnu EAPTI.

6.2.2. La procédure de »Grand-parentage« pour les praticiens établis qui ont précédemment accompli une formation en psychothérapie (ou équivalent) et qui ont une pratique professionnelle psychothérapeutique d'au moins 3 ans après leur l'obtention de leur diplôme :

6.2.2.1. Sur recommandation de l'Organisation Nationale d'Attribution (NAO). Le candidat doit être un membre de la NAO (ou membre d'une organisation de la NAO) de son pays (ou, s'il n'en existe pas, d'une NAO qui peut accepter les praticiens de ce pays) et ainsi être inscrit sur un registre de psychothérapeutes.

Et après accréditation de l'organisation européenne d'accréditation (EWAO) représentant la méthode psychothérapeutique du praticien.

6.2.2.2. Si l'EWAO de référence n'existe pas, la NAO peut représenter le praticien devant le Comité consultatif de Grand-parentage *Grandparenting Advisory Panel* (GAP)

(voir 10.2.2.).

6.3. L'attribution du CEP se déroulera selon les étapes suivantes :

- 6.3.1. Le dossier de candidature au CEP doit contenir un "Curriculum Vitae" en anglais
- 6.3.2. Une attestation officielle de membre de la NAO;
- 6.3.3. Le code de déontologie de l'EAP signé et
- 6.3.4. La Déclaration de Strasbourg sur la psychothérapie signée, et
- 6.3.5. Le règlement des frais de dossier du CEP et des frais d'inscription sur le Registre européen (ERP) pour les 5 premières années.
- 6.3.6. Pour la procédure par voie directe, un certificat de fin d'études de l'EAPTI et le formulaire d'inscription au registre des praticiens par voie directe.
- 6.3.7. Pour la procédure par Grand-parentage, le candidat adresse le dossier complet de demande de CEP à la NAO qui le valide et le transmet à l'EWAO compétente. L'EWAO doit transmettre son approbation ou son objection à la NAO dans les 6 semaines. En cas de non réponse, le dossier est présenté par la NAO au GAP (voir 6.2.2.2.).

6.4. Une EAPTI peut proposer un programme complémentaire aux candidats qui ont obtenu leur certification moins de 3 ans avant que l'institut de formation ait obtenu le statut d'EAPTI, afin de leur permettre d'obtenir un niveau de formation équivalent à celui du CEP.

6.5. Les candidats qui ont obtenu leur certification plus de 3 ans avant que l'école ait obtenu le statut d'EAPTI sont soumis aux procédures décrites à la section 6.3.

7. Inscription

7.1. Les personnes qui ont obtenu le CEP seront inscrites dans le Registre Européen des Psychothérapeutes (ERP).

7.2. Le CEP est accordé à vie, l'inscription au Registre est renouvelable tous les 5 ans.

7.3. Le Comité d'Enregistrement sera responsable de l'enregistrement des détails concernant les praticiens détenteurs du CEP.

7.4. Tous les praticiens inscrits sont tenus d'être membre d'une NAO ou d'une Organisation Nationale ou Européenne reconnue par l'EAP pour la qualité de sa formation professionnelle continue (*Continuous Professional Development - CDP*) et son respect de la déontologie. Les exigences de la formation professionnelle continue relèvent de la responsabilité de la NAO.

7.5. Le Comité d'Enregistrement publiera un registre européen (ERP), par voie électronique ou autre, et s'attachera à en rendre les détails accessibles au public.

7.6. Il existe une procédure pour radier des praticiens du registre européen pour raisons de santé ou pour motifs disciplinaires, pour non-paiement des frais d'inscription ou par procédure spéciale.

8. Appels et Procédures relatives aux plaintes

8.1. Si une NAO refuse de présenter pour la Certification des personnes dont la formation s'est faite selon une méthode scientifiquement validée par l'EAP, et qui ont par ailleurs satisfait à toutes les conditions du cursus, l'organisation européenne concernée par cette méthode (EWAO) devra d'abord demander à la NAO de revenir sur son refus. Si la NAO n'obtempère pas, l'EWAO peut exiger que l'EAP (ETSC) mène une enquête sur la question. S'il s'avère que la NAO a agi sans justification adéquate, l'EAP peut lui retirer son statut de NAO.

8.2. De même, si une NAO découvre qu'une EWAO n'accrédite pas des personnes pour une méthode de leur pays, alors elle peut demander à l'EWAO de rectifier la situation. Si l'EWAO n'obtempère pas, la NAO peut exiger que l'EAP (ETSC) mène une enquête sur la question. Si l'EWAO se trouve avoir agi sans raison valable, l'EAP peut retirer son statut à l'EWAO.

8.3 Si une EWAO n'accrédite pas un organisme de formation qui a été reconnu par une NAO, empêchant ainsi les praticiens formés par cet organisme d'obtenir le CEP, la NAO peut exiger que l'EAP (ETSC) mène une enquête sur la question. Si l'EWAO se trouve avoir agi sans raison valable, l'EAP peut retirer son statut à l'EWAO.

8.4. Si une NAO ne reconnaît pas un organisme de formation de son pays, pourtant accrédité par une EWAO, empêchant ainsi les praticiens formés par cet organisme d'obtenir le CEP, l'EWAO peut exiger que l'EAP (ETSC) mène une enquête sur la question. Si la NAO se trouve avoir agi sans

raison valable, l'EAP peut retirer son statut à la NAO.

8.5 Si une EWAO découvre qu'une NAO n'applique pas les procédures de grand-parentage pour la méthode qu'elle représente dans ce pays, elle doit demander à la NAO de rectifier la situation. Si la NAO n'obtempère pas, l'EWAO peut exiger que l'EAP (ETSC) mène une enquête sur la question. Si la NAO se trouve avoir agi sans raison valable, l'EAP peut retirer son statut à la NAO.

8.6. Les organismes de formation membres d'une NAO dont les cursus n'ont pas été présentés pour accréditation par leur NAO peuvent, en l'absence d'une EWAO de référence, s'adresser directement à l'EAP (ETSC) qui enquêtera sur la question et pourra demander l'accréditation de cet organisme directement au Conseil d'administration, si celle-ci se justifie.

8.7. Si une Organisation d'Attribution ou d'Accréditation (NAO, EWAO) a agi de façon inappropriée, ou a été prise en faute, et que cela a été clairement établi en dehors de l'EAP (par une cour de justice, une commission d'arbitrage ou un organe de contrôle, ou par auto-admission), alors le statut d'organisme d'Attribution / Accréditation peut être réexaminé, suspendu ou retiré ; des modifications de statuts, du code de déontologie, ou des procédures peuvent être exigés ; l'affiliation à l'EAP peut être suspendue ou annulée.

8.8. Si un organisme de formation qui délivre le CEP a agi de façon inappropriée, ou a été pris en faute, et que cela a été clairement établi en dehors de l'EAP (par une cour de justice, une commission d'arbitrage ou un organe de contrôle, ou par auto-admission), l'EAP demandera une enquête détaillée à la NAO ou à l'EWAO de référence (là où elles existent) avant de décider d'autres mesures.

8.9. La suspension ou le retrait de son accréditation à une NAO ou une EWAO ou la perte de l'accréditation de ses statuts par une NAO ou une EWAO par un organisme ou un programme de formation ne remet en cause le statut d'un praticien déjà détenteur du CEP.

8.10. Si une plainte est déposée contre un praticien détenteur du CEP, elle sera adressée à la NAO de référence, et peut-être à l'EWAO. Celles-ci devront suivre leurs procédures de plaintes et traiter la plainte de manière appropriée. Si, à la suite d'une procédure disciplinaire, la NAO ou l'EWAO suspend ou retire le praticien de leur Registre, ils en informent immédiatement l'EAP, qui prendra les mesures appropriées, qui peuvent inclure le retrait ou la suspension du registre européen (ERP).

9. Grand-parentage

9.1. L'introduction de toute nouvelle qualification professionnelle implique que le statut des praticiens actuels soit impérativement reconnu. Cette reconnaissance est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'une qualification dont la possession peut éventuellement devenir nécessaire pour bénéficier de certains privilèges professionnels, comme cela pourrait se produire avec le CEP.

Le processus de reconnaissance des praticiens qui ont acquis leur expertise par la pratique et pas nécessairement par leur formation est appelé «grand-parentage».

9.2. Le Grand-parentage est basé sur les principes suivants :

9.2.1. Le niveau élevé du CEP est maintenu.

9.2.2. Le CEP ne peut pas être décerné à un praticien à moins qu'une NAO ne recommande de le faire.

9.2.3. Le rôle de contrôle des normes de formation d'une méthode particulière par l'EWAO de référence est reconnu.

9.2.4. Les différentes dispositions internes adoptées par les différentes NAO sont reconnues.

9.2.5. Le praticien d'un pays sans NAO ne doit pas être désavantagé par les procédures d'attribution du CEP.

9.2.6. Le praticien n'a pas à se soumettre à un examen, ni à entreprendre une formation supplémentaire.

9.2.7. l'EAP conserve l'autorité finale sur l'attribution du CEP.

9.3. Les critères pour le «grand-parentage» sont les suivants :

9.3.1. Les niveaux de compétence du praticien soient équivalents ou supérieurs à ceux d'un

praticien formé selon les normes du CEP.

9.3.2. Le praticien est membre d'une association professionnelle, habituellement une association professionnelle de la NAO, et adhère à un code de déontologie qui est compatible avec celui de l'EAP.

9.3.3. Le praticien dispose d'une expertise dans une méthode de psychothérapie qui est reconnue par l'EAP.

9.3.4. le praticien exerce en tant que professionnel indépendant depuis un temps suffisant pour l'application de la procédure de grand-parentage et qui soit conforme aux exigences de la NAO de ce pays.

9.3.5. Les praticiens qui sont en formation ou qui ont récemment terminé une formation, ne seront pas normalement éligibles pour une procédure de grand-parentage, mais peuvent voir leur formation reconnue rétrospectivement.

10. Exceptions

10.1. S'il n'y a pas de NAO, ni de NUO, ni aucune organisation qui convienne ou prête à agir comme NAO, un praticien dûment qualifié peut recevoir le CEP sur recommandation d'une NAO d'un autre pays, à condition que le praticien devienne membre de cette NAO et à condition que la NAO applique les procédures du CEP à ce praticien.

10.2. En l'absence d'une EWAO, soit :

10.2.1. Une organisation peut être reconnue par l'EAP pour représenter la méthode concernée, soit :

10.2.2. Une commission, nommée par le Conseil d'administration, composé de 2 membres de l'EWOC et de 2 membres du NUOC et du *Registrar* ou un membre de la Commission d'enregistrement, doit suppléer à l'EWAO et agir comme Comité Consultatif de Grand-parentage (*Grandparenting Advisory Panel - GAP*). Le GAP sera une sous-commission du Conseil d'Administration.

10.3. En cas de doute ou de complication, l'EAP pourra faire appel à des experts indépendants ou se référer à des recherches scientifiques.

Statuts

Le document original concernant le CEP a été accepté lors de l'assemblée générale de l'EAP à Rome en 1997 et révisé lors de l'assemblée générale de l'EAP à Vienne en 1999. La deuxième version est en grande partie le produit d'un Groupe de travail mandaté par le Conseil d'Administration en février 2000. Le document modifié a été approuvé par l'ETSC à Paris en octobre 2000, et complétée par l'ETSC en février 2001 à Vienne. Cette version a été acceptée lors de l'assemblée générale de l'EAP en Juillet 2001 à Moscou.

Depuis, avec le développement du TAC et des EAPTI, les exigences *Continuous Professional Development*, etc. beaucoup d'autres modifications mineures ont été apportées. La troisième version a été adoptée à Cambridge en juillet 2006, et depuis lors, a été encore modifiée (par l'ETSC et le Conseil d'Administration à Florence en juin 2007, à Vienne en février 2008, à Riga en novembre 2008, et à Vienne en février 2009). La version 4.0. a été adoptée lors de l'Assemblée Générale (AG) de l' EAP en Juillet 2009 à Lisbonne.

Cette version 5.0, finale. (amendements mineurs sur les délais pour la ré-accréditation des NAO / EWAO) a été acceptée lors de l'AG de juillet 2012 à Valence en Espagne.